

# DECISION DCC 14-106

## DU 27 MAI 2014

*Date : 27 Mai 2014*

*Requérant : Edouard GNONLONFOUN*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Procédure judiciaire*

*Exécution d'une décision de justice*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 09 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0706/050/REC, par laquelle Monsieur Edouard GNONLONFOUN forme un recours contre le Jugement contradictoire n°0066/1FD/12 du 22 mars 2012 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... En 1985 HOUNKPEVI Ahissou a vendu une parcelle sise à Ouèdo centre Ahadomè à HOUNMAKPO Eugène, estimée à une valeur de soixante-cinq mille (65.000) F cfa. Avant 1998, le sieur HOUNMAKPO Eugène a

cédé une partie de ces parcelles à Monsieur QUENUM D. C. René. En 1998, le sieur QUENUM René m'a vendu sa portion à six cent mille (600.000) F cfa. En 1999, le sieur HOUNMAKPO Eugène m'a aussi vendu le reste qui lui revenait à une somme de deux cent vingt mille (220.000) F cfa.

Depuis ... cette date, les deux portions sont devenues ma propriété privée.

En 2002, j'ai commencé la cession de ces parcelles et cette vente a pris fin en 2007.

Depuis 2007, toutes ces parcelles sont devenues les propriétés privées de mes acquéreurs. Par surprise, au mois de mars 2014, une plaque a été implantée sur toutes ces parcelles portant la mention suivante : Domaine du Feu GNAHOUI David Norbert confirmé par le Jugement n° 0066/1FD-12 du 22 mars 2012 contre le sieur HOUNMAKPO Eugène.

Mes acquéreurs m'ont informé. Ensuite, l'Huissier de justice m'a signifié un acte portant la mention suivante : Signification de jugement avec commandement de cesser les travaux et de déguerpir le 08 mars 2014 à 14h35mn. » ; qu'il affirme que cette décision a violé les articles 9 alinéa 1<sup>er</sup>, 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 8, 26, 36 de la Constitution ; qu'il poursuit : « En l'espèce, depuis 1998 que j'exerçais mon droit de propriétaire sur ces parcelles jusqu'à la cession, aucune information ne m'est parvenue de la part du Feu GNAHOUI David Norbert, même pas de mes vendeurs HOUNMAKPO Eugène et QUENUM René à ce jour.

Ce qui est grave, personne ne m'a informé de cette procédure judiciaire ni mes acquéreurs et... c'est au mois de mars qu'on vient me signifier un acte, puis à mes acquéreurs, de déguerpir les lieux que j'ai vendus depuis la période de 2005 à 2007 à mes acquéreurs où ils se sont installés depuis 6 ans. » ; qu'il conclut : « N'ayant donc personne, j'ai choisi de me plaindre à vous afin que vous appréciez les démarches du Tribunal, puis celles du Feu GNAHOUI David Norbert suivant les dispositions constitutionnelles en vigueur en République du Bénin... » ;

**Considérant** que le requérant a joint à sa requête copie de la signification de jugement avec commandement de cesser les travaux et de déguerpir en date du 8 avril 2014 de

l'Huissier H. O. Léonard MIGAN, copie du Jugement contradictoire n° 0066/1FD/12 du 22 mars 2012 rendu par le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi, copie de la convention de vente entre les sieurs HOUNMAKPO Eugène et GNONLONFOUN Edouard Kuassi visée par le Chef de village et le Maire de la Commune rurale de Ouèdo le 20 août 1999, copie de la convention de vente entre les sieurs QUENUM René et GNONLONFOUN Edouard Kuassi visée par le Chef de village et le Maire de la Commune rurale de Ouèdo le 06 novembre 1998.

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'analyse des éléments du dossier révèle que la requête du sieur Edouard GNONLONFOUN tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour l'exécution du Jugement Contradictoire n° 0066/1FD/12 du 22 mars 2012 rendu par la Première Chambre des flagrants délits du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi ; qu'une telle appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet dès lors pour elle de se déclarer incompétente ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Edouard GNONLONFOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplex Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***